

A R R E T E

complémentaire à l'arrêté du 4 mars 1996 modifié autorisant la SA TBF (TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE), devenue SAINT GOBAIN TERREAL, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES LOUBERT

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 autorisant la société TBF (TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 (modifié par l'arrêté du 30 avril 2003) modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1996 précité ;
- VU le récépissé délivré le 25 avril 2002 à la société SAINT GOBAIN TERREAL (précédemment dénommée TBF) ;
- VU les courriers du 16 décembre 2002 et du 7 avril 2003 adressés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à la société SAINT-GOBAIN TERREAL lui demandant notamment de réaliser une étude sur le traitement des rejets aqueux de son entreprise de Roumazières-Loubert ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 avril 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 juin 2003 ;

Considérant la vulnérabilité et les objectifs de qualité (1A) du cours d'eau LE SON dans lequel sont rejetés une partie des effluents aqueux de la société SAINT-GOBAIN TERREAL ;

Considérant que la rivière LE SON a déjà fait l'objet de plusieurs pollutions dans le passé, et notamment suite à des dysfonctionnements des ouvrages de traitement de la société SAINT-GOBAIN TERREAL ;

Considérant que les ouvrages de traitement actuels des eaux pluviales et des eaux industrielles provenant de l'usine ne sont pas suffisamment dimensionnés pour faire face notamment à un événement pluvieux exceptionnel ;

Considérant que les ouvrages de traitement précités nécessitent d'être évalués par un organisme compétent et indépendant ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 ETUDE

L'exploitant de la société SAINT-GOBAIN TERREAL est tenu de réaliser et de transmettre **avant le 30 septembre 2003** à l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un organisme indépendant et compétent qui aura pour objectif :

- d'identifier quantitativement, par poste d'utilisation, les besoins en eau de l'usine,
- d'identifier quantitativement et qualitativement les effluents aqueux provenant de l'usine et de localiser de façon précise leur point de rejet dans le milieu naturel (notamment sur un plan des réseaux mis à jour). Le champ de l'étude portera sur l'ensemble des eaux usées, pluviales et industrielles du site,
- d'évaluer l'impact de ces rejets dans le milieu naturel et de proposer des dispositions complémentaires à celles existantes pour le diminuer si nécessaire (en précisant le chiffrage et les délais de réalisation),
- de s'assurer, par l'intermédiaire d'une étude d'incidence, de la compatibilité entre les rendements épuratoires attendus de ces dispositions et les objectifs de qualité du SON (1A) ; notamment en prenant en compte les périodes d'étiage du SON et d'évènements pluvieux exceptionnels.

ARTICLE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes ;

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société TBF.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux,

diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 JUIN 2003
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN